

VS_GERICHTE C1 17 151 vom 30. April 2019

VS Kantonsgericht, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_17_151

FR: VS_GERICHTE C1 17 151 du 30 avril 2019

IT: VS_GERICHTE C1 17 151 del 30 aprile 2019

Regeste

C1 17 151 JUGEMENT DU 30 AVRIL 2019 Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; M. Maël Bonvin, greffier ad hoc, en la cause X _____ et Y _____, demandeurs, représentés par Maître M _____, contre Z _____, défendeur, représenté par Maître N _____. (bail)

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 4 al. 1 CPC, le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi. L'art. 4 al. 1 LACPC dispose que le tribunal de district connaît notamment des affaires civiles, sauf lorsque la loi attribue expressément une compétence à une autre autorité. Le présent litige a trait notamment à la réduction de loyer dus pour un appartement remis à bail par le défendeur aux demandeurs; il porte donc sur une prétention civile. Sa valeur litigieuse en procédure était de xx'xxx fr. (x'xxx fr. + x'xxx fr. + x'xxx fr. + x'xxx fr. + xxx fr. + x'xxx fr.) (sous déduction de 20 fr. 41), en application de l'art. 91 al. 1 CPC. Partant, le tribunal de céans est compétent *ratione materiae* pour juger la présente affaire en première instance.

En matière de bail à loyer portant sur un immeuble, l'art. 33 CPC prévoit que le tribunal du lieu où est situé l'immeuble est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un contrat de bail à loyer ou à ferme. En l'espèce, l'appartement pris en bail par les demandeurs est situé sur la commune de B _____, dans le district de I _____. Partant, la compétence *ratione loci* du tribunal de céans est donnée.

Selon l'art. 243 al. 1 CPC, la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. Partant, l'instance est régie par la procédure simplifiée des art. 243 ss CPC.

Le tribunal de céans, appliquant la procédure simplifiée, est dès lors compétent tant *ratione materiae* que *ratione loci* pour connaître du présent litige.

E. 2

décembre 2013, consid. 3.2).

S'agissant du régime des faits et moyens de preuve nouveaux dans le cadre de l'art. 247 al. 2 CPC, l'art. 229 CPC régit aussi l'invocation de *novas* dans les procès visés par l'art. 247 al. 2 CPC ; mais comme le tribunal doit établir les faits d'office, c'est l'al. 3 de cette disposition qui s'applique. Partant, les faits et les moyens de preuve nouveaux peuvent être introduits jusqu'aux délibérations dans les causes régies par la procédure simplifiée, mais soumises à la maxime inquisitoire (HOHL, op. cit., n. 1407).

E. 3

Selon le point 121 (modes de liquidation) des directives du Tribunal cantonal sur l'enregistrement des dossiers du 26 novembre 2015, le code de liquidation «ZJ1 Jugement» est réservé aux dossiers terminés par une décision du juge sur le fond. La COJU requiert les statistiques individuelles du Tribunal cantonal (rapport COJU mai 2014, p. 14). Ainsi, selon le point 125 (données concernant les magistrats) des directives précitées, les champs relatifs à la composition de la cour, juge(s), greffier le cas échéant, ainsi que le rapporteur, dans l'onglet «Magistrats», doivent être obligatoirement remplis. Dans le cadre des contrôles informatiques réguliers du Tribunal cantonal et du Secrétaire général, ce dernier a notamment édité le document traitant de la saisie du champ «Rapporteur» (directive du Secrétaire général du 31 mai 2016). Les actes et les décisions du tribunal de district sont également accessibles sous forme informatique par le Tribunal cantonal, autorité de surveillance, par le système informatique Tribuna.

Comme la cause fait l'objet d'un jugement motivé, le code de liquidation « ZJ1 » est retenu.

E. 4

Les sûretés fournies par les locataires, déposées sur le compte n° xx1 sont libérées en faveur de X _____ et de Y _____. Dès l'entrée en force du jugement, ordre est donné à la Banque A _____ de I _____ de libérer le montant de x'xxx fr. correspondant aux sûretés fournies par les locataires (art. 257e CO), déposé sur le compte n° xx1, en faveur de Y _____ et X _____.

E. 5

Toute autre conclusion est rejetée.

E. 6

Les frais, par x'xxx fr. sont mis à la charge de Z _____ pour moitié et à la charge de X _____ et de Y _____ pour moitié. Z _____ versera x'xxx fr. aux époux X-Y _____, en remboursement de leurs avances.

E. 7

Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention.

Sion, le 30 avril 2019